



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-079

Convoqué le 5 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Domaine de Bayssan à Béziers, le 13 décembre 2024 à 8h30.

Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Frantz DENAT, René VERDEIL, Séverine SAUR, Marc ROUVIER, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Sylvie TOLUAFE, Jean-François GUIBBERT.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Emilie CABELLO, André ARROUCHE.

Objet : Mise en place d'une nouvelle convention d'adhésion à la mission prévention des risques professionnels et modification des tarifs de la convention.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT

Depuis 2021, le CDG 34 apporte aux collectivités qui en font la demande appui et soutien dans le cadre de la prévention des risques professionnels et ce, en application des articles L.452-44 du Code Général de La fonction Publique.

Cette convention permet aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier de conseils, d'interventions ou encore de l'animation d'un réseau de référents de préventions. Elle permet aussi la mise à disposition d'un agent du CDG 34 chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI).

Pour ce faire, la collectivité/établissement participe financièrement à un forfait annuel en fonction de son effectif. De plus, cette convention donne accès à des prestations complémentaires facturées en sus pour renforcer la prévention des risques professionnels, et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Pour autant, à la suite d'une réorganisation interne des services et dans un souci de rendre la mission plus opérationnelle, il est apparu nécessaire de repenser certains aspects de cette convention.

I. Les prestations proposées

La nouvelle convention ne fait plus apparaître la mission « signalement » qui est désormais externalisée. De la même manière, cette nouvelle convention a l'ambition de clarifier les prestations incluses dans le forfait annuel comme suit :

- ⑥ Conseil sur les obligations règlementaires, et pré-diagnostic en vue d'un accompagnement. Une veille règlementaire sera d'ailleurs mise en place dès janvier 2025 avec pour objectif d'informer le référent prévention de la collectivité des évolutions règlementaires ;
- ⑥ Participation au réseau des référents de prévention organisé par le CDG 34 ;
- ⑥ Participation des agents de la mission prévention du CDG 34 à l'instance CST/F3SCT.

Les prestations complémentaires hors forfait annuel sont également clarifiées et identifiées comme suit :

- ⑥ Rédaction et mise à jour du Document Unique ;
- ⑥ Évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique ;
- ⑥ Mise à disposition, pour les collectivités/ établissements de moins de 20 agents, d'un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner la collectivité/établissement dans la mise en œuvre des actions de prévention ;
- ⑥ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)
- ⑥ Réalisation de métrologie d'ambiance physique ;
- ⑥ Animation de réunions de sensibilisation, et d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention ;
- ⑥ Accompagnement de la collectivité dans ses enjeux de qualité de vie au travail ;
- ⑥ Médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels.

II. Tarification des prestations

Il est proposé de ne pas modifier la tarification.

Ainsi, le coût du forfait annuel resterait déterminé en fonction du nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

CONDITION D'EXERCICE DE LA MISSION	TARIFICATION
Pour les collectivités de 1 à 20 agents : Une demi-journée maximum par an.	Forfait annuel de 250 euros
Pour les collectivités de 21 à 50 agents : Une journée maximum par an.	Forfait annuel de 500 euros
Pour les collectivités de 51 à 100 agents : Une journée et demie maximum par an.	Forfait annuel de 750 euros
Pour les collectivités de 101 à 350 agents : Trois journées maximums par an.	Forfait annuel de 1500 euros
Pour les collectivités de + de 350 agents : Quatre journées maximums par an.	Forfait annuel de 2000 euros

Le tarif des autres prestations s'élèverait à 250 € la demi-journée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la nouvelle convention et d'autoriser le président du CDG34 à signer la convention telle que jointe en annexe de la présente délibération. Ainsi que d'adopter le tarif à la demi-journée de 250 €.

Fait à Montpellier,

Le 18/12/2024.

Le président du CDG 34,

Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 18/12/2024 et de sa publication le 18/12/2024.